

Arrêt

**n° 102 883 du 15 mai 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2012 et l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire 98 553 du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG et Me K. VAN NIJVERSEEL loco Me E. STESENS, avocats, et C. AMELOOT et A. JOLY, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 30 décembre 1981 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de sept ans, vous prenez l'habitude de nager dans un lac avec trois de vos camarades de classe. Vous aimez vous y caresser et prenez ainsi conscience de votre homosexualité.

Le 24 mars 2002, vous faites la connaissance de [M.D.] lors d'une soirée. Celui-ci vous fait rapidement part de son homosexualité et de l'attirance qu'il ressent à votre égard. Au fil du temps, vous devenez de bons amis et vous lui révélez votre homosexualité.

Le 19 août 2002, vous êtes convié à Tabacoumba au mariage de la soeur de [M.D.] où vous entamez une relation amoureuse avec celui-ci.

Le 6 décembre 2009, vous vous faites surprendre par [A.M.], votre oncle, en pleins ébats intimes avec votre compagnon. Vous êtes alors chassé du foyer familial. Vous vous installez avec [M.D.] aux parcelles assainies de Dakar.

Le 10 février 2012, vous sortez avec [M.D.] au Yengoulène, une discothèque de Dakar. Ivre, vous entraînez votre compagnon en dehors de la boîte et vous adonnez à des embrassades. Plusieurs passants vous surprennent. Ils vous maltraitent aussitôt. Votre partenaire parvient à prendre la fuite. Vous rejoignez, quant à vous, l'intérieur du Yengoulène. Les policiers, avertis par la gérante de la boîte, arrivent sur les lieux, vous arrêtent et vous conduisent au commissariat central de Dakar. Vous y êtes gravement maltraité.

La nuit du 11 février 2012, vous contactez le lieutenant colonel [A.N.], un de vos amis, afin qu'il intercède en votre faveur auprès des autorités locales pour votre libération. Le commissaire cède aux pressions de votre ami, mais l'avertit que vous serez à nouveau convoqué, le 5 mars 2012, après les élections présidentielles. Vous rejoignez votre domicile des parcelles assainies où vous retrouvez votre compagnon.

Le 17 février 2012, le commissaire se rend sur votre lieu de travail afin d'informer votre patron des suites de votre procédure pénale.

Le 21 février 2012, vous faites appel à [A.K.], chargé de la communication à la présidence de la République, afin qu'il vous aide à quitter le pays.

Ainsi, le 3 mars 2012, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 5 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, vous expliquez avoir été rejeté de manière radicale par votre famille en décembre 2006 à cause de votre identité sexuelle. Vous affirmez aussi qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal, que tout homosexuel y risque la prison, voire la mort (cf. rapport d'audition, p. 5, 20, 21). Le Commissariat général estime que, dans un tel contexte, il n'est pas du tout crédible que vous vous adonnez à des embrassades dans un lieu public, en l'occurrence les jardins et les places situés à la sortie d'une discothèque (cf. rapport d'audition, p. 8). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Vous expliquant sur ce point, vous répondez de manière laconique que vous étiez ivre (cf. rapport d'audition, p. 12), sans ajouter d'explication pertinente. De toute évidence, votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son

pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu une relation clandestine de près de dix ans avec un homme. Si, d'une part, vous affirmez que la population et les autorités sénégalaises se montrent particulièrement hostiles à l'égard des homosexuels, il n'est alors pas crédible que vous embrassiez votre compagnon dans lesdites circonstances.

A supposer ces embrassades publiques comme établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été inquiété par les autorités sénégalaises à la suite de ce fait.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté par les autorités de votre pays le 10 février 2012 suite à la plainte déposée par la gérante du Yengoulène contre votre compagnon et vous-même en raison de votre homosexualité. Grâce à l'aide de votre ami lieutenant colonel, vous avez pu être relâché durant la période des élections présidentielles. Par la suite, vous deviez être déféré au parquet de Dakar. Or, plusieurs invraisemblances et incohérences empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Il convient tout d'abord de noter que vous ignorez l'identité de la gérante du Yengoulène (cf. rapport d'audition, p. 12). Dès lors que cette personne est à l'origine des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Sénégal, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ignoriez cette information que, de toute évidence, vos autorités n'auraient pas manqué de vous faire savoir. À cela, vous affirmez ne pas vous être renseigné sur ce point (ibidem). Cependant, votre manque d'intérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Sénégal ne reflète pas l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités nationales aient accepté de vous libérer temporairement. Vous affirmez que celles-ci avaient la ferme intention de vous reconvoquer et de vous déférer au parquet de Dakar après les élections présidentielles ; elles vous auraient d'ailleurs fait part de leurs intentions, ainsi qu'à votre ami, le lieutenant colonel, et à votre parton. En agissant de la sorte, les autorités sénégalaises prenaient le risque que vous fuyez entre-temps et de ne plus jamais vous retrouver (cf. rapport d'audition, p. 8, 9). Elles ne pouvaient ignorer le danger auquel elles s'exposaient. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez de manière laconique que celles-ci manquaient de temps et d'éléments pour mener des enquêtes approfondies durant la période des élections présidentielles (cf. rapport d'audition, p. 12). De toute évidence, que les délinquants de votre pays aient été relâchés lors desdites élections faute de temps ou d'éléments n'est nullement crédible. En outre, vous prétendez que vous auriez dû être reconvoqué et déféré au parquet de Dakar, après les élections, en date du 5 mars 2012. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les élections présidentielles au Sénégal n'étaient pas encore terminées à cette date. Votre explication n'emporte donc aucune conviction. Soulevons aussi que votre frère aurait accepté de se présenter aux services d'Etat civil le 8 mars 2012, soit trois jours après que vous ayez été convoqué par la police, afin de se procurer un acte de naissance en votre nom. Il aurait obtenu ce document sans aucune difficulté alors qu'une procédure pénale était engagée contre vous. Il va sans dire que ces faits ne sont pas du tout compatibles avec les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général reste sans comprendre l'attitude des autorités sénégalaises à l'égard de votre compagnon [M.D.]. Ainsi, vous affirmez que celles-ci le recherchaient depuis le 10 février 2012 et qu'il a été arrêté entre le 8 et le 9 mars 2012 en raison de la plainte déposée par la gérante du Yengoulène (cf. rapport d'audition, p. 8, 10). Dès lors que vous avez vécu avec [M.D.] dans votre appartement des parcelles assainies après votre libération, soit après le 12 février 2012, information que ne pouvaient ignorer vos autorités, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas été inquiété auparavant. Confronté à cette invraisemblance, vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir la moindre explication (ibidem).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias,

sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En ce qui concerne votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre bulletin de naissance ou encore votre acte de naissance, si ces documents constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

S'agissant de la convocation de police que vous déposez, il convient d'abord de relever que celle-ci n'est pas datée et ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités sénégalaises vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs -non crédibles- que vous invoquez. De plus, il est impossible de connaître le nom de celui ou celle qui vous convoque ; bien qu'une signature soit apposée en bas dudit document, aucun nom n'y figure.

Quant à votre carte visa, votre chéquier ou vos deux attestations de travail chez [D.], ces documents ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au courrier de votre frère [O.D.] avec la copie de sa carte d'identité, relevons que celui-ci a été rédigé par votre frère. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids

supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et « du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.2. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son arrêt du 8 mars 2013, demandé aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3. En application de cet arrêt, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le 21 mars 2013, par porteur, un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4. En application du même arrêt, la partie requérante dépose au dossier de la procédure par courrier recommandé du 22 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 12) :

- un article du 5 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe »,
- un article du 12 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Le chroniqueur Tamsir Jupiter Ndiaye et un commerçant écroués à Reubeuss »,

-un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Un avocat sollicité pour défendre l'amant de Jupiter, Matar Diop Diagne : « Jamais, je ne plaiderai la cause d'un Gordjiguen » »,
-un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Justice »,
-un article du 17 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Affaire Tamsir Jupiter Ndiaye : Le délibéré renvoyé au 24 octobre prochain »,
-un article du 18 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Affaire Jupiter Ndiaye : Le « silence coupable » de la Raddho et Cie... ».

3.5. Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.6. À l'audience du 24 avril 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un article du 11 avril 2013, extrait d'Internet, intitulé « Le Président de la République exclut la dépenalisation de l'homosexualité au Sénégal (officiel) » (dossier de la procédure, pièce 18).

3.7. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.8. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

4.3. Enfin, en ce qui concerne l'invocation de l'article 14 Convention européenne des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le moyen est irrecevable.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de

son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel sénégalais puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais uniquement les persécutions rencontrées en raison de celle-ci.

5.3. Par ailleurs, le Conseil considère que le seul motif de la décision entreprise qui relève des invraisemblances et incohérences dans les propos du requérant concernant les problèmes rencontrés avec ses autorités suite aux embrassades publiques avec M. à la sortie de la discothèque suffit à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de la population et de ses autorités. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.8. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part de la population et de ses autorités dans son pays d'origine.

5.9. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.10. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.11. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.12. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.13. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.14. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.15. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.16. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.17. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.18. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cf supra* le point 5.14). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.19. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (précités au point 3 *supra*), ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil constate que la majorité de ces documents fait référence à l'affaire mettant en cause un journaliste bien connu et renvoie aux constatations faites *supra* au point 5.14. S'agissant des articles des 5 mars et 11 avril 2013, le Conseil constate que ceux-ci font respectivement référence au fait qu'un homosexuel sénégalais et un français ont été déférés au parquet car le sénégalais avait réclamé l'argent d'une passe au français, ainsi qu'au fait que le président de la République exclut la dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal ; ces documents, s'ils font état de faits postérieurs à la note de la partie défenderesse ne permettent toutefois pas d'en modifier les conclusions et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.20. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle

établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.21. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.22. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.23. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.24. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.26. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS